CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.703 du 19 décembre 1996

A.70.319/XI-1404

En cause : XXX,
Résidence des Tours, bloc 9/6
7011 Ghlin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1996, par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 18 juin 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié postérieurement à la notification de l'acte attaqué; qu'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 21 juin 1996; qu'à la suite d'un recours urgent, introduit le 26 juin 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé, le 10 septembre 1996, le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire initial se trouve, dès lors, dépourvu d'objet; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

D. LAMBOTTE. M.-L. WILLOT-THOMAS.